

Rapport public

Date d'émission du rapport : 5 février 2026

Numéro d'inspection : 2026-1831-0001

Type d'inspection :
Inspection proactive de conformité

Titulaire de permis : Axiom Extendicare LTC LP, par ses partenaires généraux, Axiom Extendicare LTC GP Inc. et Extendicare LTC Managing GP Inc.

Foyer de soins de longue durée et ville : Extendicare Crossing Bridge, Ottawa

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : 22, 23, 26, 27, 29 et 30 janvier 2026, ainsi que 2 au 5 février 2026

On a traité le signalement suivant au cours de cette inspection proactive de conformité : Signalement n° 00168582

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

- Services de soins et de soutien aux personnes résidentes
- Prévention et gestion relatives aux soins de la peau et des plaies
- Conseils des résidents et des familles
- Alimentation, nutrition et hydratation
- Gestion des médicaments
- Foyer sûr et sécuritaire
- Prévention et contrôle des infections
- Prévention des mauvais traitements et de la négligence
- Normes en matière de dotation en personnel, de formation et de soins
- Amélioration de la qualité
- Droits et choix des résidents
- Gestion de la douleur

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Déclaration des droits des résidents

Problème de conformité n° 001 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect de : la disposition 3 (1) 18 de la LRSLD (2021)

Déclaration des droits des résidents

Paragraphe 3 (1) – Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille au plein respect et à la promotion des droits suivants des résidents :

18. Le résident a droit à son intimité dans le cadre de son traitement et de la satisfaction de ses besoins personnels.

Lors d'un entretien, une personne résidente a fait savoir à une inspectrice ou à un inspecteur qu'à une date donnée, alors qu'on lui faisait prendre une douche, elle avait vu la personne préposée aux services de soutien personnel chargée de la surveiller en train d'utiliser son appareil mobile personnel.

Sources : Entretien avec la personne résidente.

AVIS ÉCRIT : Portes dans le foyer

Problème de conformité n° 002 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect du : sous-alinéa 12 (1) 1. iii. du Règl. de l'Ont. 246/22

Portes dans le foyer

Paragraphe 12 (1) – Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille au respect des règles suivantes :

1. Toutes les portes donnant sur un escalier et sur l'extérieur du foyer, à l'exception des portes donnant sur des aires sécuritaires à l'extérieur qui empêchent les résidents de sortir, y compris les balcons et les terrasses, ou des portes auxquelles les résidents n'ont pas accès, doivent être, à la fois :

iii. dotées d'une alarme sonore qui permet d'annuler les appels uniquement au point d'activation et qui :

A. soit est branchée sur le système de communication bilatérale entre les résidents et le personnel,

B. soit est branchée sur un panneau de contrôle audiovisuel qui lui-même est branché sur le poste infirmier le plus près de la porte et muni d'un interrupteur de réarmement

manuel à chaque porte.

À une date donnée, une inspectrice ou un inspecteur a constaté qu'une porte dans une aire donnée où habitaient des personnes résidentes, qui menait à une aire extérieure non sécurisée, n'était pas munie d'une alarme qui sonnait lorsqu'on l'ouvrait.

L'inspectrice ou l'inspecteur a aussi constaté que la porte n'était pas branchée sur le système de communication bilatérale entre les résidents et le personnel, ni sur un panneau de contrôle audiovisuel lui-même branché sur le poste infirmier le plus près de la porte.

Sources : Démarche d'observation de l'inspectrice ou de l'inspecteur.

AVIS ÉCRIT : Soins de la peau et des plaies

Problème de conformité n° 003 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect du : sous-alinéa 55 (2) b) (iv) du Règl. de l'Ont. 246/22

Soins de la peau et des plaies

Paragraphe 55 (2) – Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce qui suit :

b) le résident qui présente des signes d'altération de l'intégrité épidermique, notamment des ruptures de l'épiderme, des lésions de pression, des déchirures de la peau ou des plaies, à la fois :

(iv) est réévalué au moins une fois par semaine par une personne autorisée visée au paragraphe (2.1), si cela s'impose sur le plan clinique.

À une date donnée, on a constaté la présence de lésions cutanées chez une personne résidente. On a réalisé des évaluations initiales de ces lésions à l'aide d'un outil d'évaluation approprié. Toutefois, lors de l'examen des dossiers cliniques de la personne, on n'a vu aucun renseignement indiquant que l'on avait effectué des évaluations hebdomadaires des lésions en question pour une période de quatre semaines consécutives.

Sources : Dossiers cliniques électroniques de la personne résidente (dossier d'évaluation des traitements, notes sur l'évolution de la situation, évaluations et réévaluations de la peau et des plaies); entretien avec la personne responsable des

soins de la peau et des plaies.

AVIS ÉCRIT : Entreposage sécuritaire des médicaments

Problème de conformité n° 004 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect de : l'alinéa 138 (1) a) du Règl. de l'Ont. 246/22

Entreposage sécuritaire des médicaments

Paragraphe 138 (1) – Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce qui suit :

a) les médicaments sont entreposés dans un endroit ou un chariot à médicaments qui réunit les conditions suivantes :

(i) il est réservé exclusivement aux médicaments et aux fournitures connexes,

(ii) il est sûr et verrouillé,

(iii) il protège les médicaments de la chaleur, de la lumière, de l'humidité ou d'autres conditions environnementales de façon à conserver leur efficacité,

(iv) il est conforme aux instructions du fabricant relatives à l'entreposage de médicaments.

À une date donnée, une inspectrice ou un inspecteur a vu, dans la chambre d'une personne résidente, des médicaments qui n'étaient pas entreposés dans un endroit sûr et verrouillé ou dans un chariot à médicaments.

Sources : Démarche d'observation de l'inspectrice ou de l'inspecteur; entretien avec la directrice ou le directeur des soins infirmiers et une infirmière autorisée ou un infirmier autorisé.